



DET KONGELIGE BARNE- OG FAMILIEDEPARTEMENT

Les Témoins de Jéhovah

Votre réf

Notre réf

Date

24/4119-

11 novembre 2024

Décision - Demande de conversion refusée - Témoins de Jéhovah

Nous nous référons à la lettre du 24 octobre 2024 demandant l'annulation des six décisions suivantes :

- 1) Décision de l'Administrateur de l'Etat du 27 janvier 2022 relative au rejet des demandes de subventions de l'Etat pour 2021.
- 2) La décision du Ministère de l'Enfance et de la Famille du 30 septembre 2022 qui a confirmé la décision 27 janvier 2022.
- 3) Décision de l'Administrateur de l'État du 22 décembre 2022 sur le refus d'une demande d'enregistrement en vertu de la loi sur les communautés religieuses.
- 4) Décision de l'Administrateur de l'État du 7 novembre 2023 relative au rejet des demandes de subventions de l'État pour 2022.
- 5) Décision de l'Administrateur de l'Etat du 7 novembre 2023 relative au rejet des demandes de subventions de l'Etat pour 2023.
- 6) Décision de l'administrateur de l'État du 18 juin 2024 relative au rejet des demandes de subventions de l'État pour 2024.

La conclusion du ministère La demande de conversion ne sera pas acceptée.

La décision de ne pas annuler la décision susmentionnée ne constitue pas une décision unique au sens de la loi sur l'administration publique et est donc sans appel.

Contenu de la demande de conversion

Les Témoins de Jéhovah soulignent que la décision susmentionnée « trouve son origine dans les enseignements religieux des Témoins de Jéhovah concernant la limitation des contacts avec une personne qui a été exclue de la congrégation ou qui s'est elle-même retirée ». Les Témoins de Jéhovah informeront d'un "récent ajustement, intervenu à l'échelle mondiale, dans notre pratique religieuse dans ce domaine". Les ajustements les plus importants sont ensuite résumés en quatre puces. Entre autres choses, il est indiqué :

Adresse postale
PO Box 8036 Dép.
0030 Oslo
postmottak@bfd.dep.no

Adresse du bureau
Akersgt. 59
www.bfd.dep.no

Téléphone*
22 24 90 90
Numéro d'organisation.
972 417 793

Département
Consommateur, foi et
le département des perspectives

Gestionnaire de cas
Geir Telsto
22 24 80 28

"Si un mineur baptisé commet un péché grave, deux anciens auront une conversation avec le mineur et ses parents ou tuteurs chrétiens, pour savoir ce que les parents ont déjà fait pour aider leur enfant à faire les changements nécessaires et à se repentir. Si le mineur a une bonne attitude et que les parents parviennent à le contacter, il se peut que les deux aînés en viennent à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de faire autre chose à ce sujet. Ce sont les parents qui ont la responsabilité biblique de corriger leurs enfants avec amour. C'est pour cette raison qu'il sera encore plus rare qu'un mineur baptisé ayant commis un péché grave puisse être exclu de la congrégation. »

"Les membres de la congrégation choisissent s'ils souhaitent inviter à une réunion de la congrégation une personne qui a été exclue de la congrégation ou qui a démissionné. Ils peuvent également choisir de saluer la personne et de lui souhaiter la bienvenue à la réunion. Si la personne exprime son souhait de retourner dans la congrégation, les anciens peuvent également faire en sorte qu'un membre de la congrégation étudie la Bible avec elle, même si elle n'a pas encore été réintégrée. Une personne qui a été exclue ou qui a choisi de se retirer peut être réadmise dans quelques mois si elle fait preuve d'un véritable repentir.

Dans la lettre du 31 octobre 2024, des commentaires complémentaires sont apportés à la lettre susvisée. JV se réfère à l'expertise ci-jointe de Jean Zermatten, ancien président du Comité des Nations Unies pour l'enfance, et déclare qu'elle conclut que « les pratiques religieuses pertinentes des Témoins de Jéhovah sont conformes et protégées par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'homme ». Enfant".

Loi sur l'administration, article 35, premier et deuxième alinéas

Après [la loi sur l'administration publique](#) Article 35, premier alinéa, un organe administratif peut « annuler sa propre décision sans appel si

- un. le changement ne porte pas préjudice à toute personne à qui la décision s'adresse ou profite directement ou
- b. notification indiquant que la décision n'est pas parvenue à la personne concernée et que la décision n'a pas non plus été annoncée publiquement, ou
- c. la décision doit être considérée comme invalide.

L'article 35, deuxième alinéa, dispose : « Si les conditions visées au premier alinéa sont remplies, la décision peut également être annulée par l'instance de recours ou par une autre instance supérieure. »

L'évaluation du ministère

Le ministère ne voit pas que la demande d'annulation contient des informations indiquant que les décisions doivent être considérées comme invalides ou qu'elles doivent être annulées sur une autre base, cf. Loi sur l'administration § 35, premier et deuxième alinéas.

À notre avis, le contenu des deux citations ci-dessus permet de confirmer que l'administrateur de l'État et le ministère ont fondé leurs décisions sur une compréhension correcte de la pratique des Témoins de Jéhovah concernant les contacts avec les personnes exclues ou désabonnées. Les principales caractéristiques de la pratique demeurent. Il est fait référence [Article 35 de l'étude La Tour de Garde d'août 2024, Aide pour ceux qui sont exclus de la congrégation](#), où ce qui suit est indiqué dans la section 14 (souligné par La Watchtower) :

« Ce que nous avons vu maintenant signifie-t-il que nous ne devons absolument pas contacter quelqu'un qui a été exclu de la congrégation ? Non, pas nécessairement. Bien sûr, nous le ferons **ne sois pas avec lui socialement**. Mais nous pouvons utiliser notre conscience chrétienne pour décider si nous voulons l'inviter à une réunion. Par exemple, nous souhaiterions peut-être le faire s'il est un de nos proches ou si nous étions des amis proches avec lui avant qu'il ne soit exclu de la congrégation. Comment devrions-nous le traiter s'il vient à une réunion ? Auparavant, nous ne saluons pas une telle personne. Ici aussi, chaque individu doit utiliser sa conscience chrétienne pour choisir ce qu'il veut faire. Certains sentent qu'ils peuvent le saluer ou l'accueillir à la réunion. Mais nous ne voulons pas avoir une conversation plus longue ou faire autre chose avec lui."

Nous supposons qu'il est toujours vrai que

- toute personne baptisée peut être exclue des Témoins de Jéhovah - y compris les enfants
- l'exclusion entraîne un ostracisme social strict, systématique et ciblé de la personne exclue - également de la part de la famille et des proches qui ne vivent pas dans le même foyer que la personne exclue
- les personnes baptisées qui se retirent des Témoins de Jéhovah, incl. les enfants, seront soumis à la même exclusion sociale que les personnes exclues

La pratique de l'exclusion viole les droits des enfants, cf. les appréciations dans les décisions de l'administrateur de l'État et du ministère.

Concernant la déclaration de Jean Zermatten, jointe à la lettre du 31 octobre 2024, notons tout d'abord qu'elle semble reposer sur une compréhension de la pratique des Témoins de Jéhovah différente de celle que le ministère se base, cf. les points ci-dessus. À la p. 13 et 14, il écrit en référence à un arrêt de la cour d'appel de Gand (auquel les Témoins de Jéhovah ont déjà fait référence) :

"Dans le cas présent, être exclu de la communauté religieuse ne signifie pas nécessairement rejet ou isolement, même si l'adolescent est effectivement éloigné des autres membres, mais pas nécessairement de tous et pas de sa famille."

"il semblerait que la relation des enfants avec leurs parents ne soit pas affectée et que tout isolement social ne concernerait que les autres membres de la communauté."

Les décisions dans cette affaire sont basées sur des preuves - principalement les propres textes des Témoins de Jéhovah - qui soutiennent la compréhension suivante de la pratique : les membres ne devraient normalement pas avoir de contacts sociaux généraux avec des membres de la famille exclus et radiés qui ne vivent pas dans le même foyer. , y compris enfants et frères et sœurs. Dès qu'un enfant qui a été exclu ou s'est retiré des Témoins de Jéhovah devient majeur et déménage seul, on s'attend à ce que les parents et les frères et sœurs membres des Témoins de Jéhovah n'aient plus de contacts sociaux réguliers avec lui. . L'érudit religieux George Chryssides, qui a écrit plusieurs livres sur les Témoins de Jéhovah, déclare à ce sujet dans l'article : [celui de Jéhovah](#)

Témoins : exclusion, exclusion et décision de Gand , publié dans Bitter Winter du 20 avril 2021 (nous soulignons) :

"La sanction d'exclusion de la Société s'applique aux membres baptisés (adultes et mineurs) et à ceux qui se sont dissociés, c'est-à-dire ceux qui ont formellement exprimé par écrit le désir de ne plus faire partie de l'organisation Watch Tower, ou dont les actions démontrent clairement un désir de partir, comme fréquenter régulièrement une église traditionnelle, rejoindre l'armée ou accepter volontairement une transfusion sanguine.

[...]Les membres ne peuvent pas s'associer avec la personne exclue ou dissociée. Il convient également de noter que la réintégration est possible, et même encouragée : les anciens tenteront de rendre visite au membre exclu au moins une fois par an pour lui offrir des conseils et déterminer si l'ex-membre pourrait être persuadé de revenir.

[...] Cependant, il est fallacieux de croire que les liens familiaux restent intacts et que seule la communion spirituelle est supprimée. *Hiver amara* cite la déclaration : « Étant donné que [...] l'exclusion ne rompt pas les liens familiaux, les activités et relations familiales quotidiennes normales peuvent continuer. Pourtant, par son comportement, l'individu a choisi de rompre le lien spirituel entre lui et sa famille croyante... » (« Gardez-vous dans l'amour de Dieu » [2008, 2014] : 208).

Cela pourrait suggérer que les relations familiales restent les mêmes, mais que le membre exclu ne peut pas participer à la soirée hebdomadaire de culte familial. La situation n'est pas aussi simple. Tant que le ménage reste ensemble, les activités familiales normales ont lieu. Si le père de famille a été exclu, il aura toujours le droit de manger avec les autres, de regarder la télévision, de faire des sorties en famille et d'avoir des relations normales avec sa femme, y compris des relations sexuelles. Il est toujours le chef de famille, auquel sa femme doit être soumise, à moins que ses exigences ne soient contraires à la loi de Jéhovah. Si un autre membre de la famille est exclu, les relations familiales normales sont intactes, mais ils seront exclus de la soirée de culte familial. au lieu de cela, le père est encouragé à leur donner des conseils spirituels individuels. En revanche, le délinquant ne peut pas parler aux Témoins qui ne font pas partie de sa famille et qui l'appellent.

Le délinquant n'est normalement pas obligé de quitter son domicile, surtout s'il est mineur. Cependant, une publication de la Watch Tower déclare qu'il peut être nécessaire pour une personne de demander à un membre exclu de partir. Cela serait considéré comme approprié s'ils continuaient à se livrer à des pratiques inacceptables, par exemple s'ils rentraient ivres à plusieurs reprises à la maison ou s'ils sortaient constamment tard avec un partenaire non croyant. **Une fois que le délinquant quitte le domicile, les interactions sociales cessent. Deux vidéos de la Watch Tower montrent des parents refusant d'ouvrir un message texte provenant d'enfants exclus, car ils ne sont plus autorisés à avoir de contacts sociaux.**»

La déclaration de Zermatten se caractérise par le fait qu'il souligne dans une certaine mesure l'importance de la tension psychologique liée à la pratique décrite ci-dessus. À notre avis, il n'est pas approprié de qualifier de «moins agréables» les conséquences pour un enfant d'être exclu des Témoins de Jéhovah, comme semble le faire Zermatten à la p. 13 dans la déclaration.

Priver un adolescent de moins de 18 ans de tout contact social général avec ses amis et sa famille/parents en dehors du foyer, et en outre lui prédire que presque tous les contacts avec la famille du foyer cesseront lorsqu'il deviendra majeur et s'éloignera de la maison. , est de l'avis du ministère compatible avec les descriptions de contrôle social négatif et de violence psychologique, cf. les appréciations dans les décisions de l'administrateur de l'État et du ministère. Le ministère veille ensuite à ce que cela puisse être la conséquence pour les mineurs si, par exemple, ils ont caressé leur petite amie sans le regretter par la suite. ou a fait usage de son droit de se retirer de la communauté religieuse.

Zermatten révisé également les sanctions au sein d'autres religions. A cela, le ministère souligne qu'il n'est pas inhabituel que des communautés religieuses et autres organisations membres ont des règles en matière d'exclusion, et celles-ci sont parfois utilisées pour retirer l'adhésion à des personnes qui agissent à l'encontre des buts et des intérêts de l'organisation. Il est cependant très inhabituel que de telles règles d'exclusion impliquent que les membres restants soient invités à rompre presque tout contact avec les membres de leur famille proche et avec d'autres personnes qui ont été exclues ou ont elles-mêmes démissionné de l'organisation. Ceci n'est pas commenté par Zermatten. Le ministère ne voit pas que l'examen revêt une importance significative, ni pour l'évaluation des droits des enfants, ni pour la question de la discrimination.

Sincèrement

Erik Saglie (ef)

responsable des expéditions

Geir Telsto
chef d'enquête

Le document est signé électroniquement et ne comporte donc pas de signature manuscrite

Copie

L'administrateur de l'État à Østfold, Buskerud, Oslo et Akershus

!Soyez les bergers du troupeau de Dieu, chap. 12, paragraphe 15.